PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

RÈGLEMENT 2024-529

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-529 RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES PLAN D'EAU ET DES ACCÈS AUX LACS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire remplacer les règlements 2018-509, 2022-529 et 2022-529-1 en un seul règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut réglementer l'accès aux lacs sur son territoire, notamment en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et les dispositions de l'article 920 du *Code civil du Québec* (CCQ-1991);

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), autorisent une municipalité à prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT QUE les lacs constituent des écosystèmes complexes et fragiles dont il convient d'assurer la protection de leur intégrité écologique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Entrelacs désire mettre en place des moyens pour prévenir efficacement l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques exotiques envahissantes (PAEE) sur l'ensemble des lacs sur son territoire. La transmission des PAEE peut se faire par toute embarcation motorisée ou non, et par tous accessoires ayant été en contact avec un plan d'eau contaminé;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité d'Entrelacs et de la sécurité des citoyens d'adopter des dispositions règlementaires concernant l'ancrage et l'amarrage des embarcations au quai public, de même que la mise à l'eau des embarcations;

CONSIDÉRANT QUE les lieux publics et privés servant d'accès aux plans d'eau sont également une source de détérioration de l'environnement naturel, il y a donc une nécessité de les encadrer;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation intensive des lacs a un impact significatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines, de la quiétude des résidents et que la Municipalité doit mettre en place des éléments de protection et de prévention;

CONSIDÉRANT QUE l'affluence grandissante d'utilisateurs d'embarcation augmente le risque de contamination par les espèces aquatiques exotiques envahissantes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut définir une nuisance, la faire supprimer par règlementation et prescrire des amendes à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne dispose que d'un seul point d'accès public à l'eau, que son installation offre très peu d'espace de stationnement et que le débarcadère municipal partage ses espaces avec les installations de la plage municipale;

CONSIDÉRANT QUE les embarcations de type in-bord, naviguant sur plusieurs plans d'eau représentent un risque plus élevé de contamination ce qui nécessite un encadrement plus strict qui entraine des coûts, des délais et des contraintes additionnelles;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil du 15 avril 2024, par madame Jeane Francoeur, conseillère municipale et un dépôt du projet de règlement fait le 8 mai 2024, par madame Sophie Galarneau.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Monette, appuyée par monsieur Réjean Larochelle et unanimement résolu que le règlement 2024-529, soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

SECTION I GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Ce règlement couvre la protection de l'environnement des plans d'eau, les accès aux plans d'eau et l'encadrement de l'usage des quais et des débarcadères.

ARTICLE 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Définir les modalités pour l'utilisation des débarcadères présents sur le territoire, mettre en place des mesures de validation et de protection de l'environnement aquatique, notamment face aux espèces aquatiques et exotiques envahissantes, afin de maintenir la santé et la qualité des eaux, de contrôler le suivi des débarcadères et d'assurer l'utilisation sécuritaire – mise à l'eau, ancrage et lavage - des plans d'eau sur le territoire.

ARTICLE 1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou tiret par tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 1.4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Personne
Personne morale ou physique.

Accès public (débarcadère)
Descente de bateau opérée par la Municipalité d'Entrelacs et ouverte au grand public selon les modalités établies.

Accès privé (débarcadère)
Configuration naturelle ou aménagée sur un terrain privé et utilisé pour la mise à l'eau d'embarcations motorisées et non motorisées. En présence d'un accès public sur ce plan d'eau, cet usage est limité au propriétaire, au locataire résident ainsi qu'aux titulaires d'une servitude légale.

Certification de lavage
Attestation signée d'un lavage des ballasts, réservoirs et système de refroidissement par un sous-traitant certifié par la municipalité.

Coupon de lavage
Preuve du lavage externe, estampillé par l'horodateur.

Embarcation motorisée
Tout appareil, ouvrage et construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui est propulsé par un moteur dont l'énergie provient d'un combustible fossile ou d'énergie électrique.

Embarcation non motorisée
Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur.

Espèces aquatiques exotiques et envahissantes
Une espèce aquatique exotique et envahissante est un végétal, un animal ou un micro-organisme introduit hors de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes. Son établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement.

Permis d'accès aux lacs (vignette)
Permis délivré par la Municipalité permettant d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation motorisée. Le permis prend la forme d'une vignette autocollante délivrée par la Municipalité sur laquelle apparait un numéro d'identification ainsi que l'année d'émission. La vignette est obligatoire pour accéder à tous les plans d'eau.

Permis d'embarcation de plaisance
Le permis d'embarcation de plaisance correspond au numéro d'identification, aussi appelé numéro de permis, que vous devez inscrire sur votre embarcation de plaisance, conformément au *Règlement sur les petits bâtiments de la loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (présent sur le formulaire de transport Canada). Ce numéro aide les agents d'application de la loi et les organismes de recherche et de sauvetage à identifier le propriétaire de chaque embarcation de plaisance.

Quai
Ouvrage rattaché à la rive, construit pour permettre la circulation ainsi que pour l'accostage, l'amarrage des bateaux. Les quais sont régis par le règlement de zonage de la Municipalité et par le règlement de contrôle intérimaire de la MRC.

Plateforme flottante munie d'un moteur
Construction hybride flottante destinée à être attachée au quai et munie d'un moteur lui permettant de se déplacer sur l'eau. Ce type de structure est donc assimilable à une embarcation et doit donc en suivre les règles et contraintes.

Radeau
Structure flottante non motorisée destinée à favoriser la baignade.

Résident
Toute personne étant propriétaire foncier ou locataire ayant son adresse permanente sur le territoire de la Municipalité d'Entrelacs et/ou toute personne étant propriétaire foncier sur le territoire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson dont la propriété est limitrophe au lac des Îles ou de la Municipalité de Chertsey dont la propriété est limitrophe au lac Patrick. Dans le cas où le propriétaire est une fiducie celle-ci devra désigner la ou les personnes devant être reconnues comme propriétaires.

Non résident
Toute personne morale ou physique qui ne correspond pas à la définition du résident

Lavage
Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant leur mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression avec détergeant écologique, afin de déloger de l'embarcation et de ses accessoires toute matière organique, plante aquatique, algue, mollusque ou autre organisme nuisible pouvant s'y trouver et susceptible d'être un contaminant pour les plans d'eau. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, les viviers, y compris des ballasts.

Station de lavage
La station de lavage à bateau de la rue Gariépy est la station de lavage unique et/ou toute autre emplacement désignée par le conseil. La Municipalité se réserve le droit de mandater tout organisme, particulier ou société compétente pour l'assister.

In-bord (en-bord)
Moteur se trouvant à l'intérieur de la coque, inamovible et fixé à l'intérieur du bateau.

Out-bord (hors-bord)
Moteur placé en dehors de la coque d'une embarcation.

SECTION 2 ACCÈS AUX LACS

ARTICLE 2.1 REGISTRE DES DÉBARCADÈRES

Tout débarcadère utilisé ou pouvant être utilisé pour permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée sur un plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité doit être enregistré auprès de celle-ci et être inscrit au registre prévu à cet effet.

ARTICLE 2.2 **EXEMPTION D'ENREGISTREMENT DU DÉBARCADÈRE**

Il est possible de mettre à l'eau une embarcation motorisée sans enregistrer l'emplacement de mise à l'eau, aux conditions suivantes :

- Le moteur doit être inférieur à 6 forces et 56 livres de poussée;
- Se conformer à toutes les autres obligations, incluant l'obtention d'une vignette d'embarcation motorisée.

ARTICLE 2.3 **CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES DÉBARCADÈRES**

Tout propriétaire ou occupant d'un lieu pouvant donner un accès à un plan d'eau sur le territoire de la Municipalité doit maintenir, en tout temps, des moyens afin d'assurer le respect du présent règlement. Une clôture ou une chaîne solide doit être installée en permanence. Celle-ci doit être verrouillée lorsque l'accès n'est pas utilisé. Un débarcadère doit être ouvert pour une période maximale de 30 minutes et toujours avec surveillance.

Lorsqu'un débarcadère n'est plus utilisé, cet accès doit être condamné et la bande riveraine revitalisée.

Sur l'application du présent règlement les employés municipaux du département des travaux publics, de l'urbanisme et de l'environnement ou un fonctionnaire désigné identifié par ce règlement peuvent agir, sans délai ni préavis, afin de corriger toute situation non conforme. Les frais afférents à cette action seront facturés en supplément de l'amende prévue, sans dépasser 1 000 $ de frais afférents supplémentaires.

ARTICLE 2.4 **UTILISATION DU DÉBARCADÈRE PUBLIC EN L'ABSENCE D'EMPLOYÉ MUNICIPAL**

Il est interdit à toute personne, sous réserve de l'exception ci-dessous, d'utiliser le débarcadère public en l'absence d'un employé municipal.

Nonobstant ce qui précède, un résident de la Municipalité peut utiliser le débarcadère public en l'absence d'un employé municipal sous réserve des conditions suivantes. L'utilisation d'un débarcadère public en l'absence d'un employé municipal doit être considérée comme un privilège et respectée les conditions suivantes :

- L'utilisation vise à mettre à l'eau son embarcation préalablement lavée ainsi que la remorque conformément aux règles stipulées à la section 5 du présent règlement.
- Utilisé par un individu ayant démontré un souci de préservation de l'environnement (absence d'avis de courtoisie ou d'infraction en lien avec l'environnement dans les derniers 18 mois);
- Détenir une puce électronique fournie par la Municipalité, délivrée et activée lors de la remise de la vignette.

SECTION 3 UTILISATION DES QUAIS

ARTICLE 3.1 **REGISTRE DES QUAIS**

Il est de la responsabilité des résidents d'enregistrer leur quai afin que la Municipalité puisse associer chacun de ceux-ci à une adresse civique ou à un

numéro de lot. Lors de l'inscription de leur embarcation, les citoyens doivent identifier le quai où sera amarrée leur embarcation.

ARTICLE 3.2 LIMITE DU NOMBRE D'EMBARCATIONS

Tel que spécifié dans le règlement de zonage, pour fin de sécurité nautique et afin assurer une équité à l'accès aux plans d'eau une limite de quatre (4) embarcations motorisées doit être respectée par quai ou par résidence/immeuble.

Les radeaux ne doivent pas être utilisés comme port d'attache pour les embarcations (amarrage). Ces structures assujetties aux règles édictées dans le règlement de zonage en vigueur 00-426 de la Municipalité ne peuvent pas servir de lieu d'amarrage aux embarcations.

ARTICLE 3.3 UTILISATION DES QUAIS PRIVÉS

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un quai afin qu'une personne non-résidente d'Entrelacs y amarre son embarcation pour plus de 2 heures.

ARTICLE 3.4 UTILISATION DES QUAIS PUBLICS

Quiconque amarre son embarcation au quai municipal situé sur la rue Provost pour une durée de plus de cent vingt (120) minutes consécutives commet une infraction et est passible d'une amende.

Quiconque amarre son embarcation au quai à côté de la rampe de mise à l'eau municipale, située au 650 chemin des Îles, pour une durée de plus de quinze (15) minutes consécutives commet une infraction et est passible d'une amende.

SECTION 4 VIGNETTES

ARTICLE 4.1 VIGNETTES D'IDENTIFICATION DES BATEAUX

Toutes les embarcations motorisées doivent être munies d'une vignette autocollante délivrée conformément au présent règlement pour avoir droit d'accès à un lac, peu importe que la mise à l'eau se produise à un débarcadère privé ou public. Les propriétaires et/ou responsables dudit débarcadère se doivent de s'en assurer. La Municipalité n'effectuera aucun remboursement ni remplacement de vignette perdue, endommagée ou non utilisée. En cas de transfert de propriété de l'embarcation, le transfert de propriété de la vignette se fera sans frais une seule fois. La vignette devra être payée à 50 % en cas de transfert de propriété supplémentaire.

ARTICLE 4.2 DEMANDE DE PERMIS D'ACCÈS AUX LACS - DEMANDE DE LA VIGNETTE

Les citoyens doivent compléter leur demande sur l'application informatique via le site Internet de la Municipalité ou au comptoir de l'hôtel de ville aux heures régulières d'ouverture. Pour les résidents la remise de la vignette peut se faire à l'hôtel de ville ou au débarcadère mais le paiement doit être fait au préalable via le site Internet ou au comptoir à l'hôtel de ville.

L'accès aux plans d'eau est strictement interdit aux aéroglisseurs et aux hydroglisseurs.

ARTICLE 4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Restriction aux non-résidents :

Les embarcations ayant des moteurs internes, ceux avec propulsion par turbine et ceux avec ballasts ne pourront avoir accès à nos plans d'eau.

Les débarcadères ne peuvent pas être utilisés par les non-résidents du vendredi soir 20 h au lundi matin 8 h, et ce, afin de respecter la capacité d'accueil de nos infrastructures.

ARTICLE 4.4 TARIFICATION DES VIGNETTES ET DE LA PUCE ÉLECTRONIQUE

Toute référence aux tarifs dans le présent règlement, est mentionnée dans le règlement concernant la tarification des services et des équipements municipaux en vigueur.

SECTION 5 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ

ARTICLE 5.1 NETTOYAGE DES EMBARCATIONS

Nettoyage des embarcations de type out board

Préalablement à sa mise à l'eau et avant chaque nouvelle mise à l'eau, le propriétaire de toute embarcation motorisée ou non motorisée doit avoir procédé au lavage de ladite embarcation incluant la coque, le moteur, la remorque ou tout autre équipement nautique relié à l'embarcation. De même, la coque, les ballasts, le moteur, les viviers ou tout autre récipient pouvant contenir de l'eau ou des appâts vivants, le cas échéant, doivent avoir été préalablement vidangés dans un lieu sécuritaire approprié décontaminés et asséchés.

Lors de toute mise à l'eau, le coupon de lavage estampillé, à la station de lavage libre-service, est obligatoire.

Nettoyage des embarcations de type in board

Lors de la première mise à l'eau, considérant l'hivernisation des embarcations et suite à la déclaration du propriétaire à l'effet que le bateau n'a pas visité un autre plan d'eau depuis son traitement, seule une preuve de lavage extérieure est requise. Le coupon de lavage est disponible en libre-service à la station de lavage.

Pour toute seconde mise à l'eau, une preuve de lavage intégral d'un concessionnaire autorisé est obligatoire.

L'obligation créée par cet article ne s'applique pas pour ceux possédant une attache autobloquante officielle posée par la Municipalité et les embarcations non-motorisées.

Obligation pour les embarcations non motorisées

Les embarcations ou les structures flottantes (planche à pagaie, canot, kayak…etc.) qui ne sont pas visées par la définition d'embarcation motorisée sont tenues par voie réglementaire de se conformer strictement aux articles de la section 5.

Aux fins d'application de l'article 5.1, tout lieu public ou privé possédant l'équipement nécessaire est une station de lavage autorisée pour les embarcations non motorisées.

ARTICLE 5.2 **APPÂTS VIVANTS**

Tel que défendu par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, il est strictement interdit de transporter et utiliser des poissons appâts pour la pêche.

ARTICLE 5.3 **SÉCURITÉ**

Les embarcations ainsi que les plateformes flottantes motorisées ne peuvent pas être laissées au large ni ancrées au large sans personne à bord. Lorsqu'il n'y a personne à bord, elles doivent être amarrées à un quai relié à la rive, ou remontées sur la rive.

Les embarcations ainsi que les plateformes flottantes motorisées ne peuvent pas être utilisées, en aucune circonstance, comme lieu d'hébergement.

SECTION 6 APPLICATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 6.1 **FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

La Municipalité peut nommer, par résolution, toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. Le directeur de l'urbanisme, l'inspecteur en environnement, les préposés au débarcadère et les patrouilleurs municipaux sont par défaut nommés à ce titre. La Municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec un tiers ou une association pour qu'ils appliquent ce règlement, effectuent la délivrance des vignettes pour l'accès aux lacs et en perçoivent le coût au nom de la Municipalité.

ARTICLE 6.2 **POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Ces personnes ont en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les accès publics à toute embarcation non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation ou encore à toute embarcation motorisée n'étant pas munie d'une vignette valide et dont la preuve de lavage n'est pas présentée.

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 6.3 **INSPECTION**

Le fonctionnaire désigné et toute autre personne dûment autorisée par le Conseil sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, tous les jours de la semaine, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cette propriété doit les recevoir, leur donner accès et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné et toute autre personne dûment autorisée par le Conseil peuvent examiner toute embarcation

motorisée et, à cette fin, demander à voir la vignette ou le permis concernant cette embarcation.

SECTION 7 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 7.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Les fonctionnaires désignés responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 7.2 PROHIBITION

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces dites envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre substance nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

ARTICLE 7.3 INFRACTION ET AMENDE

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende

D'au moins cinq cents dollars	500 $
et d'au plus mille dollars	1 000 $
s'il s'agit d'une personne physique	
D'au moins mille dollars	1 000 $
et d'au plus deux mille dollars	2 000 $
s'il s'agit d'une personne morale.	

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende :

D'au moins mille dollars	1 000 $
et d'au plus deux mille dollars	2 000 $
s'il s'agit d'une personne physique	
D'au moins deux mille dollars	2 000 $
et d'au plus quatre mille dollars	4 000 $
s'il s'agit d'une personne morale	

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 7.4 **REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace les règlements 2022-529, 2022-529-1, ainsi que l'article 13 du règlement 2018-509.

ARTICLE 7.5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Sophie Galarneau, Mairesse	Martine Guindon, Directrice générale et greffière-trésorière
AVIS DE MOTION :	15 AVRIL 2024
DÉPÔT DU PROJET :	8 MAI 2024
ADOPTION :	21 MAI 2024
PROMULGATION :	22 MAI 2024

<u>ARTICLE 7.5</u> **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Sophie Galarneau, Mairesse	Martine Guindon, Directrice générale et greffière trésorière

AVIS DE MOTION	:	15 AVRIL 2024
DÉPÔT DU PROJET	:	8 MAI 2024
ADOPTION	:	21 MAI 2024
PROMULGATION	:	22 MAI 2024